



P.P. CH-3003 Berne, OFAS, CFEJ

Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Santé publique
Division NPP, Section Bases
scientifiques et juridiques
3003 Berne

Notre référence: 733.1/2006/20474 13.05.2011 No.: 38
Collaborateur/trice responsable: Nom
Berne, le 27 mai 2011

04.439 Initiative parlementaire. Révision de la loi sur les stupéfiants. Procédure d'amende d'ordre. Prise de position de la CFEJ

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) suit avec attention la politique menée en matière d'addictions que cela soit d'un point de vue préventif, curatif ou répressif. En 2010, la CFEJ s'est prononcée dans le cadre d'une consultation sur le rapport « Défi addictions » et en 2008, elle a consacré son « 3 minutes pour les jeunes » de la Session de printemps à la question de la légalisation du cannabis appelant les parlementaires à mettre un terme à l'hypocrisie et à l'ambivalence qui règne autour du cannabis. L'importance d'un message clair et d'une action cohérente, notamment à l'attention des adolescents, y a été soulignée.

Par la présente et les réponses au questionnaire annexé, la CFEJ prend volontiers position sur l'avant-projet de révision de la loi sur les stupéfiants visant à soumettre la consommation de cannabis à la procédure d'amende d'ordre.

Les points positifs

La CFEJ salue la recherche d'une réponse pragmatique à la consommation de cannabis. Le projet de soumettre la consommation de cannabis à la procédure d'amende d'ordre aurait pour grand avantage d'uniformiser la pratique procédurale sur le plan national et de conduire à une gestion plus cohérente et moins émotionnelle de la problématique du cannabis.

Par ailleurs, l'allègement des contraintes administratives, tant pour la police que pour le système judiciaire, ne serait pas négligeable, même si certains cantons connaissent déjà une procédure similaire.

Les points négatifs en général

Globalement, ce projet risque d'entraîner un renforcement de la banalisation déjà trop largement répandue de la consommation de produits cannabiques. Le message de prévention pour les adolescents risque d'être rendu encore plus difficile qu'il ne l'est déjà à l'heure actuelle. C'est pourquoi, la CFEJ est opposée à l'application de la procédure d'amende d'ordre aux mineurs et propose de relever l'âge limite mentionné à l'art. 28b litt.c à 18 ans. Ceci laisse une chance à la justice des mineurs d'intervenir sur le plan humain et non financier, en tenant compte de la situation d'ensemble dans lequel se trouve le mineur et à initier, au besoin, une prise en charge thérapeutique. Avec un système d'amende d'ordre, le jeune risquerait de se criminaliser pour payer l'amende ou, autre cas de figure, ce sont les parents qui paieraient l'amende ce qui en amoindrirait notablement l'effet dissuasif. La CFEJ est d'avis que l'amende d'ordre n'est pas un outil préventif adéquat pour les mineurs qui consomment des produits cannabiques.

Les points négatifs, par article

Art. 19b al. 2

Fixer dans la loi une quantité considérée comme minime et donc non punissable autrement que par une amende d'ordre n'est pas souhaitable, car l'action répressive est réduite à néant par l'impossibilité de distinguer l'activité de trafic et de vente de celle de la consommation. Une telle approche ouvre la porte à des abus, notamment en matière de petit trafic local ; l'espace public serait menacé par l'installation de point de ventes sauvages. En outre, la quantité de 10 grammes fixée comme une sorte de "moyenne" selon un sondage national ne tient nullement compte des spécificités des marchés illicites locaux, qui divergent passablement d'un canton à l'autre. A relever en outre la difficulté, pour les agents de police, d'estimer – faute d'avoir une balance sur soi – la quantité découverte sur un citoyen et de déterminer si elle dépasse ou non les 10 grammes. De plus, le taux de THC dans le cannabis varie de moins de 1% à plus de 30%. Le critère quantitatif en grammes n'est donc pas pertinent. Il est dès lors souhaitable de rejoindre l'avis de la minorité tendant à biffer ce nouvel al. 2 et de ne pas fixer dans la loi de quantité non punissable.

Art. 28a et ss

La procédure d'amende d'ordre est une bonne procédure, car elle simplifie l'administration des dénonciations, sous réserve des points suivants :

Art. 28a al. 2 :

Le montant de CHF 100.-- proposé pour l'amende d'ordre paraît trop faible comparé à des amendes infligées dans d'autres domaines du droit. A l'inverse, le montant de CHF 200.-- se rapprocherait trop des CHF 300.-- qu'infligent certains cantons qui connaissent la procédure d'amende d'ordre pour la consommation de drogues dites « dures ». La somme de CHF 150.-- semble appropriée. Cela représenterait en outre un bon compromis helvétique entre la proposition de la majorité (CHF 100.--) et celle de la minorité (CHF 200.--).

Une autre solution serait de fixer dans la loi sur les stupéfiants uniquement le principe des amendes d'ordre et la procédure y relative, mais de laisser aux cantons la compétence d'en fixer le montant. Cela aurait aussi l'avantage de tenir compte des spécificités locales des marchés des stupéfiants et, dans une certaine mesure, du coût moyen de la vie qui diverge d'un canton à l'autre.

Art. 28b litt. c :

Comme évoqué ci-avant, la CFEJ estime que la procédure d'amende d'ordre est une mauvaise réponse à la consommation de cannabis par des mineurs. La limite d'âge devrait être fixée à 18 ans.

Les points d'interrogation

Art. 28a al. 1bis suggéré par une minorité :

La CFEJ est d'accord avec la possibilité de renoncer à infliger une amende d'ordre lorsqu'il s'agit d'un cas bénin, à condition que la renonciation émane du ministère public ou d'un tribunal. Par contre, donner un tel pouvoir à la police serait réellement problématique. Dans d'autres domaines où s'applique une procédure d'amende d'ordre, par ex. la loi sur la circulation routière, la police ne dispose pas d'un tel pouvoir.

Art. 28a al. 4 :

Il est inapproprié de vouloir fixer dans la loi une définition de la „quantité minimale“, sans tenir compte des particularités du cas d'espèce, notamment le taux très variable en THC des produits cannabiques. De plus, le Message du Conseil fédéral (relatif à l'art. 28d al. 4 et 5) laisse entendre que ces quantités minimales de drogue douce, inférieures à 10 grammes, ne pourraient pas être séquestrées et détruites quand une amende d'ordre est infligée à un consommateur. Ce serait évidemment une aberration. Une éventuelle impunité sous l'angle du cas bénin ne doit en aucun cas permettre à la personne interceptée sur rue avec de la drogue de repartir avec celle-ci. Même pour un cas bénin, la drogue interceptée doit être confisquée et détruite. Sinon, cela donnerait l'image faussée d'une légalisation du produit.

Art. 28b litt. a :

Certains cantons connaissent déjà des systèmes d'amendes applicables aussi pour la consommation d'autres drogues que le cannabis. Avec la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal, il est à craindre que ce genre de cas ne puisse plus être traité à l'avenir par une amende tarifée. Cette disposition mériterait un examen attentif eu égard à ses conséquences sur les pratiques cantonales déjà vigueurs.

Art. 28d al. 4 :

Cette disposition ne doit pas empêcher une confiscation et destruction anticipée de la drogue. Si le prévenu donne son accord, une destruction doit pouvoir intervenir avant le paiement de l'amende d'ordre, comme cela est déjà le cas dans les cantons qui connaissent une procédure similaire.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ



Pierre Maudet
Président



Marion Nolde
Secrétaire scientifique

Annexe : questionnaire avec les réponses de la CFEJ